



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr.
GÉNÉRALE

CAT/C/SR.339
25 mai 1998

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ CONTRE LA TORTURE

Vingtième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 339^{ème} SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 18 mai 1998, à 15 heures

Président : M. BURNS

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (suite)

Deuxième rapport périodique d'Israël (suite)

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES (suite)

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (suite)

Rapport initial de Sri Lanka (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.98-16209 (EXT)

SOMMAIRE (suite)

APPLICATION EFFECTIVE DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS L'OBLIGATION DE PRÉSENTER DES RAPPORTS À CE TITRE (suite)

Directives générales concernant la forme et le contenu des rapports périodiques que les États parties doivent présenter en application du paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention

Rapport de la neuvième réunion (extraordinaire) des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (suite)

La séance est ouverte à 15 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 7 de l'ordre du jour) (suite)

Deuxième rapport périodique d'Israël (suite) (CAT/C/33/Add.3)

Conclusions et recommandations du Comité

1. Sur l'invitation du Président, M. Lamdan, M. Shaffer et M. Galilee (Israël) reprennent place à la table du Comité.

2. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en sa qualité de rapporteur pour le pays, donne lecture des conclusions et recommandations du Comité concernant le deuxième rapport périodique d'Israël :

"1. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique d'Israël (CAT/C/33/Add.3) à ses 336ème et 337ème séances, les 14 et 18 mai 1998 (CAT/C/SR.336 et 337) et adopté les conclusions et recommandations ci-après :

A. Introduction

2. Israël a signé la Convention le 22 octobre 1986 et a déposé son instrument de ratification le 3 octobre 1991. La Convention est entrée en vigueur pour Israël le 2 novembre 1991. Au moment de la ratification, Israël a formulé une réserve à l'égard des articles 20 et 30. L'État partie n'a pas fait les déclarations prévues aux articles 21 et 22. Le deuxième rapport périodique était attendu pour le 1er novembre 1996 et il a été reçu le 6 mars 1998.

3. Israël avait présenté un rapport spécial (CAT/C/33/Add.2/Rev.1) à la demande du Comité, lequel avait, dans ses conclusions et recommandations, recommandé qu'un deuxième rapport périodique lui soit soumis pour examen à sa session de novembre 1997. Le deuxième rapport périodique a été établi conformément aux directives générales concernant la présentation et le contenu des rapports périodiques.

B. Aspects positifs

4. Israël a entrepris un certain nombre de réformes : par exemple création du bureau de la défense du citoyen, constitution de la Commission Kremnitzer chargée de recommander des mesures visant à prévenir les actes de violence policière, modifications apportées au Code pénal, institution d'un contrôle ministériel sur plusieurs pratiques d'interrogatoire appliquées par les services de sécurité et création de la Commission Goldberg dans le domaine des règles de preuve.

5. Un véritable dialogue s'est instauré entre le Comité contre la torture et la délégation israélienne.

C. Facteurs et difficultés entravant l'application de la Convention

6. Israël souligne la situation d'insécurité qui règne dans le pays, mais le Comité fait observer qu'en vertu de l'article 2, paragraphe 2 de la Convention, cette circonstance ne saurait justifier la pratique de la torture.

D. Sujets de préoccupation

7. La persistance de l'application des "règles de la Commission Landau" en matière d'interrogatoire qui autorisent le Service général de sécurité à recourir à des pressions physiques étant donné qu'elles reposent sur une décision de l'autorité judiciaire qui a retenu l'état de nécessité comme justification, justification qui est contraire à l'article 2, paragraphe 2 de la Convention.

8. Le recours à l'internement administratif dans les territoires occupés pendant des périodes inhabituellement longues et pour des raisons indépendantes du risque qu'il y aurait à remettre en liberté certains détenus.

9. Étant donné que la loi militaire et les lois qui remontent à l'époque du mandat sont toujours en vigueur dans les territoires occupés, les assouplissements escomptés des réformes visées plus haut (voir par. 49) ne s'appliqueront pas dans ces territoires.

10. L'absence de suite donnée par l'État partie aux recommandations formulées par le Comité contre la torture à l'issue de l'examen du rapport initial ainsi que du rapport spécial (voir documents A/49/44, par. 159 à 171 et A/52/44, par. 253 à 260).

E. Conclusions et recommandations

11. Israël s'est déclaré préoccupé de ce que le Comité n'ait pas exposé intégralement les motifs des conclusions et recommandations qu'il avait formulées au sujet du rapport spécial de l'État partie. Certes, le dialogue entre un État partie et le Comité fait partie du contexte sur lequel le Comité fonde ses conclusions et recommandations. Toutefois, pour dissiper tout risque de doute, le Comité indique que les raisons suivantes l'ont conduit à considérer que les conclusions et recommandations relatives au rapport spécial d'Israël (voir document A/52/44, par. 260 a) à d)) doivent être considérées comme faisant toujours partie des conclusions et recommandations relatives au deuxième rapport :

a) Étant donné que l'État partie reconnaît qu'il recourt à la force ou à des "pressions physiques" sur des personnes placées sous la garde de ses agents, c'est à lui qu'il incombe de convaincre le Comité que cette force ou ces pressions ne sont pas contraires à l'article premier ou à l'article 2 ni à l'article 16 de la Convention;

b) Étant donné que l'État partie reconnaît (par l'intermédiaire de ses représentants et de ses tribunaux et ces éléments sont attestés par le Rapporteur spécial des Nations Unies contre la torture, au paragraphe 121 de son rapport portant la cote E/CN.4/1998/38) que des

détenus sont forcés de porter une cagoule, sont entravés et maintenus dans des positions douloureuses, sont privés de sommeil et sont violemment secoués, affirmer simplement qu'il ne s'agit pas de traitements causant une souffrance "aiguë" ne suffit pas pour exonérer l'État partie et justifier une telle conduite. C'est particulièrement vrai quand des témoignages dignes de foi émanant de détenus et des témoignages indépendants de sources médicales portés à la connaissance d'Israël confirment la conclusion contraire;

c) Étant donné qu'Israël lui-même affirme que chaque cas doit être traité selon les circonstances qui l'entourent mais que, pour des raisons de sécurité, les détails concrets concernant l'interrogatoire ne peuvent être révélés au Comité, la conclusion de violation de l'article premier et des articles 2 et 16 ne peut qu'être maintenue.

12. En conséquence, le Comité réaffirme les conclusions et recommandations qu'il avait formulées après avoir examiné le rapport initial et le rapport spécial :

a) Procéder à des interrogatoires en utilisant les méthodes mentionnées plus haut est incompatible avec l'article premier et avec les articles 2 et 16 de la Convention et il faut mettre immédiatement fin à ces interrogatoires;

b) Les dispositions de la Convention devraient être incorporées dans le droit interne par une loi, en particulier la définition de la torture donnée à l'article premier de la Convention;

c) Israël devrait envisager de retirer les réserves qu'il a émises à l'article 20 et de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22;

d) Les procédures d'interrogatoire énoncées dans les "règles de la Commission Landau" devraient être rendues publiques dans leur intégralité.

13. Les conditions de l'internement administratif dans les territoires occupés devraient être examinées de façon à assurer le respect de l'article 16.

14. Le Comité ne saurait manquer de reconnaître que la délégation israélienne a engagé à l'occasion de l'examen du deuxième rapport un dialogue authentique qui a révélé combien Israël était peu satisfait de la situation actuelle (sans pour autant reconnaître une quelconque atteinte à la Convention) et sa volonté de coopérer avec le Comité. À son tour, celui-ci respecte le droit d'Israël de faire connaître sa position, même s'il n'approuve pas ses motifs et ses conclusions, et il exprime le désir sincère de poursuivre le dialogue et de résoudre les divergences entre Israël et lui-même.

3. M. LAMDAN (Israël) se dit surpris et profondément déçu des conclusions, qui semblent à première vue une répétition, quant au fond, de celles de l'année précédente, si ce n'est que le ton employé est moins vif et que les choix difficiles que doit faire Israël sont, d'une certaine façon, pris en compte.

4. Lors de sa présentation orale, la délégation s'est montrée très coopérative : elle a répondu à toutes les questions et a fourni d'amples renseignements montrant que la législation israélienne interdit totalement le recours à la torture et que la Haute Cour garantit que l'interrogatoire et le traitement des détenus respectent les directives fixées conformément à la législation. Israël espérait que le Comité profiterait de cet examen pour entamer un dialogue fructueux et non qu'il prendrait des positions arrêtées de manière arbitraire, sans tenir compte des témoignages faisant autorité qui lui ont été présentés.

5. M. Lamdan salue les efforts faits par le Président pour se concentrer sur les préoccupations essentielles du Comité et éviter toute politisation.

6. Il souhaite néanmoins appeler l'attention du Comité sur la divergence fondamentale existant à propos de l'interprétation de l'intention de l'article premier et de l'article 16 de la Convention. Israël estime que son système judiciaire, qui interdit tout recours à la torture, est conforme à la Convention; par ailleurs, nombreux sont ceux qui se demandent pourquoi Israël - un peu comme l'agneau conduit à l'autel en sacrifice - continuerait à se soumettre au mécanisme d'examen des rapports tant que la divergence concernant l'interprétation juridique demeure.

7. Il semble que le cas d'Israël soit examiné selon des critères plus stricts que ceux applicables à nombre d'autres pays, peut-être parce que son système judiciaire est plus ouvert que dans la plupart des États et que, ce qui est plutôt exceptionnel, les détenus peuvent se pourvoir devant la Haute Cour au stade des interrogatoires. Le Comité est invité à déterminer si, du fait de la transparence de son système et de l'esprit d'ouverture avec lequel Israël s'est adressé au Comité, celui-ci n'a pas examiné le rapport selon des critères différents de ceux appliqués habituellement.

8. Le Comité fait tout simplement preuve d'un manque de discernement en posant quelque 70 questions le matin et en s'attendant, dans l'après-midi du même jour, à recevoir des réponses judicieuses et approfondies, qui sont supposées servir, entre autres, de base à ses conclusions. En outre, on peut raisonnablement conclure que nombre de ces questions ont été posées sans raison particulière, et peut-être même pour la galerie.

9. Enfin, M. Lamdan se demande s'il est approprié que la fonction de rapporteur soit exercée par un membre du Comité qui avait déjà arrêté, lorsqu'Israël s'est présenté devant les membres du Comité l'année précédente, que ce pays avait recours à des méthodes assimilables à la torture dans les interrogatoires de personnes soupçonnées de terrorisme. La comparaison implicite, établie par ce rapporteur et un autre membre du Comité, avec les souffrances que le peuple juif a endurées pendant l'holocauste est profondément offensante, sans fondement et inacceptable.

10. Le PRÉSIDENT remercie la délégation israélienne de son esprit de coopération, qui donne le ton d'une nouvelle volonté de dialogue.

11. La délégation israélienne se retire.

La séance est suspendue à 15 h 20 et reprise à 15 h 40.

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES (point 5 de l'ordre du jour)
(suite)

12. Après une brève discussion générale, le PRÉSIDENT annonce que M. Sørensen, M. Yakovlev et lui-même feront office de rapporteurs thématiques pour les questions traitant respectivement de l'inégalité entre les sexes, des enfants et de la discrimination dans les rapports présentés au Comité, et informeront ce dernier de toute question l'intéressant, qui sera abordée par les comités chargés de l'examen de ces thèmes.

La séance est suspendue à 15 h 45 et reprise à 15 h 50.

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 7 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial de Sri Lanka (suite) (CAT/C/28/Add.3)

13. Sur l'invitation du Président, M. Palihakkara, M. Yapa, M. Grero et M. Arachchi (Sri Lanka) reprennent place à la table du Comité.

14. M. PALIHAKKARA (Sri Lanka) dit que Sri Lanka a ratifié le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques en octobre 1997, conformément à la volonté du Gouvernement, qui pratique une politique d'ouverture en faveur d'un contrôle local et international, y compris le droit de présenter des renseignements à des organismes internationaux. Le Pacte n'interdit pas de faire une déclaration au titre de l'article 22 et M. Palihakkara ne manquera pas d'appeler l'attention des autorités de son pays sur la question.

15. Il regrette le retard avec lequel le rapport initial de Sri Lanka a été présenté; en tant que partie à 13 instruments internationaux, Sri Lanka a une lourde charge de travail. Toutefois, un organe de coordination a été créé pour rationaliser le processus d'élaboration de sorte que les rapports soient présentés avec davantage de ponctualité.

16. M. YAPA (Sri Lanka) évoque les trois cas pour lesquels la Cour suprême s'est prononcée en faveur d'une indemnisation, une action ayant été intentée en conséquence par l'Inspection générale de la police conformément aux directives de la Cour suprême. Dans le premier cas, l'État a été condamné à payer une indemnité se montant à 7 000 roupies d'indemnisation et des frais s'élevant à 750 roupies, un fonctionnaire de police a été condamné à payer 7 000 roupies d'indemnisation à titre personnel et l'autre 5 000 roupies. Ainsi qu'elle en avait reçu l'instruction, l'Inspection générale a tenu un registre des activités de ces policiers et a informé la Cour suprême qu'ils avaient réglé le montant de l'indemnisation. Les services du Procureur général surveillent eux aussi ces affaires ainsi que l'action intentée par l'Inspection générale, laquelle est également tenue de mener une enquête sur les circonstances concomitantes. L'annexe 1 contient les détails des cas de violation des droits de l'homme, dont la torture, pour lesquels la Cour suprême a ordonné le versement d'indemnités et a chargé l'Inspection générale de prendre les mesures appropriées. Les services du Procureur général ont également examiné ces cas et demandé des informations à l'Inspection générale concernant les mesures de suivi.

17. Dans les affaires de violation des droits de l'homme, à la différence des procès pénaux, la Cour suprême procède à une enquête sur la base des déclarations sous serment dont elle est saisie et parvient à une conclusion en évaluant les probabilités. Si nécessaire, elle ordonne l'indemnisation et charge l'Inspection générale de la police de prendre des mesures supplémentaires. Ensuite, la procédure pénale est déclenchée à la réception d'une plainte pour dommages physiques émanant de la victime. Une enquête est alors menée, dont les résultats sont communiqués au Procureur général, lequel décide s'il doit dresser un acte d'inculpation. Toutefois, après avoir reçu le montant correspondant à leur indemnisation, dans de nombreux cas, les victimes ne portent pas plainte, alors que celle-ci est nécessaire pour engager une procédure pénale.

18. Pour qu'une convention soit applicable, il est nécessaire d'adopter une législation habilitante. Ainsi, la loi No 22 (loi CAT) a été promulguée en décembre 1994. Là où elle existe, la législation interne l'emporte sur les instruments internationaux, bien que, lorsqu'une interprétation exacte est nécessaire, l'instrument international approprié soit également pris en compte. Par exemple, l'article 9 de la loi No 22, qui se rapporte aux accords d'extradition, dispose qu'une personne peut être extradée "au motif du délit de torture, défini dans la Convention".

19. La définition de la torture contenue dans cette loi est plus large que celle donnée dans la Convention, cette dernière se référant à des actes "infligés intentionnellement" alors que la loi No 22 n'introduit aucun élément d'intention délictueuse (mens rea). Cette loi interdit également le recours à la torture pour obtenir des renseignements d'une personne et aux autres "fins" énumérées dans l'article premier de la Convention. Toutefois, la délégation sri-lankaise prend note que l'expression "aux fins suivantes", figurant dans la loi No 22, peut-être considérée comme plus restrictive que l'expression "aux fins notamment", figurant dans la Convention.

20. La Commission nationale des droits de l'homme a le pouvoir de conseiller et de guider le Gouvernement pour qu'il prenne les bonnes décisions lorsqu'il modifie ou élabore des textes juridiques, de sorte qu'ils soient conformes aux normes internationales.

21. La législation sri-lankaise comprend l'Ordonnance relative aux châtiments corporels (Corporal Punishment Ordinance), qui n'est, en général, pas appliquée. Cependant, récemment, des magistrats ont eu recours à cette disposition pour ordonner la bastonnade de délinquants juvéniles. Des organisations des droits de l'homme au Sri Lanka examinent de près cette affaire, qui a été portée à l'attention du Gouvernement.

22. La Cour suprême peut demander à l'Inspection générale de la police de diligenter une enquête puis, une fois celle-ci menée, d'en référer au Procureur général pour qu'il engage des poursuites.

23. Sri Lanka a pris des mesures garantissant que les enquêtes où sont impliqués des fonctionnaires de police soient indépendantes de celles qui sont menées par la police. De nouvelles unités spéciales ont été mises sur pied pour mener des enquêtes et contrôler celles engagées par d'autres unités. Des unités spéciales du Crown and State Counsel sont rattachées aux services du Procureur général et supervisent toutes les enquêtes.

24. Dans l'affaire Wimal Vidyamani c. Lieutenant-colonel L.E.P.W. Jayatilake et consorts (requête 852/91 devant la Cour suprême), la Cour suprême a condamné l'État à indemniser le demandeur pour avoir violé ses droits fondamentaux. En se fondant sur l'arrêté de la Cour suprême, l'Inspecteur général de la police a ordonné une enquête pénale; des poursuites pénales ont été intentées par la suite contre tous les suspects. Les affaires Nos 77817 et 77818 sont en attente de jugement devant le Tribunal d'instance d'Embilipitiya depuis 1993, étant donné le grand nombre d'affaires jugées par les tribunaux d'instance.

25. En vertu de l'Ordonnance en matière de présomption (Evidence Ordinance), les aveux faits à des fonctionnaires de police, même volontairement, ne sont pas recevables. Les aveux faits devant un magistrat, sans intimidation de la part d'un fonctionnaire de police, sont recevables s'ils ont été acceptés par le juge. Les règlements d'exception et la loi sur la prévention du terrorisme prévoient des exceptions aux règles normalement appliquées en matière de preuve : les aveux faits à un haut fonctionnaire de police sont recevables si l'on peut prouver au juge qu'il n'a été fait aucun usage de moyens d'intimidation ou de coercition.

26. M. GRERO (Sri Lanka) dit que, lorsque les règlements d'exception sont en vigueur, le Ministre de la défense peut ordonner la détention d'une personne pour une période n'excédant pas trois mois d'une seule traite, et jusqu'à un an au maximum. Cependant, ces dispositions n'empêchent pas que la personne arrêtée doit être déférée devant un magistrat dans les 24 heures suivant son arrestation.

27. M. PALIHAKKARA (Sri Lanka) dit que le Gouvernement est très préoccupé par les allégations de disparitions. Trois commissions chargées de la question ont conclu leurs enquêtes, et leurs rapports ont été publiés et présentés au Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires, qui a été invité à se rendre à Sri Lanka. Un comité interministériel étudie différentes manières de mettre en oeuvre les recommandations des commissions, y compris celles relatives à l'indemnisation et à l'engagement de poursuites. Jusqu'à présent, 188 affaires ont été portées à l'attention des services du Procureur général; une action spécifique a été entreprise pour quatre d'entre elles; il y a eu 20 mises en accusation et 14 affaires ont été classées.

28. Le Gouvernement est également préoccupé par les allégations de disparitions à Jaffna. Des mesures strictes sont appliquées pour empêcher tout abus de la part de l'armée et le Gouvernement, soucieux de montrer que les militaires ne pourront jouir de l'impunité, a adopté une attitude ferme dans les affaires où des soldats ont été reconnus coupables de violations des droits de l'homme.

29. Le lieu de détention qu'un membre du Comité a mentionné, probablement sur la base d'un rapport d'Amnesty International, sert en fait, pour autant que l'intervenant le sache, de cantonnement. Il n'y a aucun lieu secret de détention à Sri Lanka. Des informations existent sur tous les centres de détention, que le Comité international de la Croix-Rouge est libre de visiter à n'importe quel moment.

30. L'article 2 de la loi portant création d'une Commission des droits de l'homme prévoit que les membres de la Commission sont nommés par le Président sur recommandation du Premier Ministre, qui a l'obligation de consulter le

Président du Parlement et le chef du parti d'opposition. Sur les cinq membres qui la composent, trois sont cinghalais, un est Tamoul et un musulman. Les vastes consultations, formelles et informelles, qui ont été menées avant leur nomination ont suscité des critiques tenant à la lourdeur de la procédure. Toutefois, les autorités ont estimé que le consensus qui s'est dégagé a récompensé les efforts accomplis.

31. Une aide juridique est fournie par le Ministère de la justice et l'Ordre des avocats. Des centres sont gérés également par le Sri Lanka Law College, l'Université de Colombo et l'Université ouverte; des organisations internationales fournissent une assistance complémentaire.

32. Les cours à l'intention des agents chargés de l'application des lois, assurés par la Faculté de médecine de l'Université de Colombo, sont très appréciés des autorités, et l'Université s'est vu demander instamment d'augmenter leur nombre. Cependant, la tenue de ces cours impose de lourds horaires au personnel enseignant.

33. M. YAPA (Sri Lanka), tout en admettant que les prisons sont surpeuplées, dit qu'un vaste programme de construction a récemment été lancé. Dans leur majorité, les détenus ne sont pas des condamnés et beaucoup sont maintenus en détention provisoire parce qu'ils sont dans l'incapacité de s'acquitter d'une caution. Pour remédier à cette situation, une loi sur la liberté sous caution, contenant de nouvelles dispositions relatives à la libération sous caution, a été adoptée en décembre 1997. Par exemple, les magistrats n'ont plus comme première option de maintenir en détention provisoire des prévenus mais doivent les libérer sous caution, le prévenu s'engageant à se présenter devant le tribunal à la date fixée pour son procès. Cette disposition permettra de faire baisser le nombre des détenus. L'Ordonnance sur les prisons (Prison Ordinance) prévoit la constitution de comités consultatifs et l'organisation de visites dans les prisons. Les détenus victimes de mauvais traitements ou mécontents de leurs conditions de vie peuvent porter plainte; une enquête est alors menée. Les règlements d'exception établissent que tous les centres de détention doivent être homologués et contiennent des dispositions relatives à la surveillance et à l'interrogatoire des suspects ainsi qu'à la présentation de rapports aux magistrats.

34. L'article 107 de la Constitution, intitulé "L'indépendance du pouvoir judiciaire", établit la procédure de nomination des juges à la Cour suprême et à la Cour d'appel. Le Président de la Cour suprême, le Président de la Cour d'appel et les autres juges de ces deux tribunaux sont nommés par le Président de la République. Ils ne peuvent être relevés de leurs fonctions avant leur départ à la retraite que par un ordre du Président fondé sur une demande de révocation soutenue par la majorité des députés, pour faute grave ou incapacité. L'âge de la retraite est de 65 ans pour les juges de la Cour suprême et de 63 pour les juges de la Cour d'appel.

35. Les juges de la Haute Cour sont nommés par le Président mais un contrôle judiciaire est exercé par le Conseil supérieur de la magistrature, composé du Président de la Cour suprême, d'un juge de la Cour suprême et d'un juge de la Cour d'appel.

36. En ce qui concerne l'extradition, la loi No 22 de 1994 (loi CAT) susmentionnée est conforme aux obligations de Sri Lanka au titre de la Convention. Toutefois, il est possible qu'il faille modifier et mettre à jour certaines dispositions de la loi No 8 de 1977 sur l'extradition. M. Yapa appelle l'attention du Comité sur l'article 11, relatif aux modalités de rejet d'une demande d'extradition. Dès réception d'une telle demande, la personne concernée est mise en garde à vue en attendant sa comparution devant la Haute Cour. Les autorités sont tenues de fournir des preuves matérielles justifiant son extradition. À l'issue de l'enquête, la Cour peut ordonner la remise en liberté du détenu pour des motifs tenant à l'insignifiance de l'infraction, au délai écoulé depuis que l'infraction a été commise ou au fait que l'accusation n'a pas été portée de bonne foi ou dans l'intérêt de la justice. La possibilité qu'une personne extradée soit soumise à la torture ou à des mauvais traitements constitue sans aucun doute un motif suffisant pour que la Cour et le Ministère de la justice refusent l'extradition.

37. Il n'existe pas de dispositions ni de réglementation autorisant la détention au secret, malgré des allégations contraires qui ont fait l'objet d'enquêtes par les tribunaux. Il n'existe pas non plus de dispositions empêchant une personne mise en garde à vue d'obtenir une aide juridictionnelle. L'autorité chargée de l'aide juridictionnelle a demandé les services d'un avocat pour plusieurs affaires relatives à des violations supposées des droits de l'homme. Chaque fois qu'une affaire est portée devant la Haute Cour, l'intéressé peut demander à l'État de commettre d'office un avocat.

38. M. PALIHAKKARA (Sri Lanka) dit que le Gouvernement est profondément conscient des préoccupations concernant des exceptions possibles à l'interdiction de la torture, consacrée par la Constitution et la législation, dans le cadre de l'application des règlements d'exception et de la loi sur la prévention du terrorisme. En conséquence, il a introduit un certain nombre de garanties, d'ordre administratif et réglementaire, des mesures de contrôle, décrites dans les pages 13 à 15 du rapport, qui sont destinées à réduire au minimum les possibilités d'abus. M. Palihakkara admet néanmoins qu'il peut toujours se produire des abus. Le Gouvernement a autorisé plusieurs organisations nationales et internationales à enquêter sur les conditions de détention et d'arrestation ainsi que sur d'autres procédures; par ailleurs, les autorités chargées de l'application des lois sont soumises à des critiques et des plaintes.

39. Des membres de professions médicales prennent part à des cours de formation destinés aux agents chargés de l'application des lois; des représentants d'organisations internationales, telles que le Comité international de la Croix-Rouge, sont invités à faire des conférences et, si possible, dispenser des cours de formation spécialement conçus. Les autorités sont conscientes qu'il faut changer les mentalités dans les forces de police et se réjouissent du rôle positif joué par de telles initiatives. Les plus hautes instances des forces de défense ont transmis un message appuyé à cet effet à toutes les autorités de police.

40. En réponse à une question concernant le dispositif d'examen ad hoc, M. Palihakkara dit que le mécanisme décrit au paragraphe 108 du rapport ne doit pas être considéré comme exhaustif. Il est à espérer que la Commission nationale des droits de l'homme fera enfin office d'organe d'examen permanent. Certes, la

Commission rencontre des difficultés de mise en route et ne fonctionne pas encore au maximum de sa capacité; néanmoins, ses ressources financières et humaines seront accrues en temps voulu et ses activités élargies de façon qu'elle puisse faire des recommandations.

41. M. Palihakkara fera part tant aux autorités qu'aux ONG de la suggestion de M. Sørensen relative à la célébration, le 26 juin, de la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture.

42. M. YAPA (Sri Lanka), répondant à une question de M. Zupan...i... concernant la proposition de disposition du projet de nouvelle Constitution qui conférerait à la Cour suprême le pouvoir d'examiner les futurs textes législatifs dans le délai de deux ans au maximum à compter de la date de promulgation, dit que l'on peut en effet estimer que la période d'examen devrait être illimitée puisque des problèmes liés à l'incompatibilité avec un principe fondamental peuvent se poser à n'importe quel moment. De telles objections ont déjà été soulevées par un certain nombre d'organisations sri-lankaises et seront prises en compte par la Commission parlementaire chargée d'élaborer la Constitution.

43. Il n'y a qu'un seul exemple de cas où un tribunal a condamné un défendeur à payer des indemnités que ce dernier n'a pas versées. La Cour suprême a estimé que la responsabilité du fait d'autrui à la charge de l'État ne fait aucun doute dans le cas d'atteinte à des droits fondamentaux, que l'État est directement responsable et qu'il doit payer. Cette position n'a pas changé. Toutefois, la Cour suprême a récemment entamé une procédure dans le but d'ordonner à des défendeurs de verser des indemnités à titre, en quelque sorte, de sanction; mais il n'en reste pas moins que le principe fondamental selon lequel l'État est tenu de verser des indemnités est toujours valable. Si un défendeur ne paie pas, la Cour suprême peut envisager de le citer à comparaître pour entrave à la bonne marche de la justice et refus d'obéissance à une ordonnance, et il s'expose à des sanctions pénales.

44. La délégation sri-lankaise se retire.

La séance est suspendue à 17 h 10 et reprise à 17 h 25.

APPLICATION EFFECTIVE DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS L'OBLIGATION DE PRÉSENTER DES RAPPORTS À CE TITRE (point 11 de l'ordre du jour) (suite)

Directives générales concernant la forme et le contenu des rapports périodiques que les États parties doivent présenter en application du paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention (CAT/C/14/Rev. 1)

45. Le PRÉSIDENT appelle l'attention sur la proposition de version modifiée (CAT/C/14/Rev.1) des directives générales du Comité concernant la forme et le contenu des rapports périodiques que les États parties doivent présenter en application du paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention. La deuxième partie, intitulée "Complément d'information demandé par le Comité", n'est qu'une simple répétition, formulée de manière légèrement différente, de l'obligation selon laquelle les États qui n'ont pas fourni les renseignements demandés par le Comité doivent le faire.

46. M. BRUNI (Secrétaire du Comité) dit que la formulation utilisée est un peu compliquée, mais qu'elle suit une certaine logique. Le Comité demande aux États parties de présenter des rapports périodiques, qui doivent contenir une partie distincte donnant les renseignements complémentaires demandés lors de l'examen par le Comité du rapport antérieur de l'État partie. Si les renseignements demandés sont présentés dans un autre rapport ou une communication, il n'est pas besoin de les inclure à nouveau dans le rapport périodique suivant. Le cas de figure prévu au deuxième paragraphe de la proposition de modification de la deuxième partie, dans lequel le Comité demande à l'État partie de présenter un rapport complémentaire conformément au paragraphe 2 de l'article 67 de son règlement intérieur, ne se produit que très rarement, à savoir quand le Comité estime que le rapport principal ne donne pas suffisamment de renseignements et demande donc des renseignements complémentaires avant la présentation du rapport périodique suivant.

47. M. ZUPAN, I. suggère que l'on pourrait peut-être rendre le texte plus compréhensible.

48. M. EL MASRY propose de supprimer la proposition subordonnée commençant par les mots "à moins que" et de terminer le texte modifié par le mot "rapport". Le fait qu'un État partie reproduise les renseignements contenus dans un rapport ne porte pas à conséquence.

49. M. SØRENSEN dit que les États parties ne cessent de prier le Comité de faciliter leur travail en évitant de leur demander de se répéter. S'il maintient l'ensemble de la phrase, le Comité évitera à l'État partie de se répéter.

50. Le PRÉSIDENT suggère qu'un point soit mis après le mot "rapport" et qu'une nouvelle phrase soit ajoutée, commençant par les mots "Si les renseignements ont déjà été fournis par l'État partie...". Le secrétariat se chargera de la formulation.

51. Il en est ainsi décidé.

52. M. SØRENSEN croit comprendre que l'objet de la troisième partie devait être de faire en sorte que tous les États parties s'efforcent de produire des rapports bien circonscrits afin de faciliter tant leur propre travail que celui du Comité, en fournissant des réponses à des questions précises. Parmi ces questions figurent bien entendu celles portant sur la façon dont l'État partie a suivi les recommandations faites par le Comité à l'occasion de son rapport antérieur.

53. Pour M. MAVROMMATIS, le titre de cette troisième partie n'est pas clair : les mots "suivi de" devraient être remplacés par les mots "respect de".

54. Il en est ainsi décidé.

55. M. SØRENSEN dit que l'on devrait inclure dans le document intitulé "Récapitulation des observations générales ou recommandations générales adoptées par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme" (HRI/GEN/1/Rev.3) non seulement les directives générales révisées concernant les rapports périodiques mais également les directives générales concernant la forme et le contenu des rapports initiaux que les États parties doivent présenter en application du paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention (CAT/C/4/Rev.2).

56. Il en est ainsi décidé.

57. M. YU demande si l'on entend, par "observations finales", les conclusions et recommandations du Comité.

58. M. GONZÁLEZ POBLETE répond par l'affirmative. Étant donné que l'État partie doit bien comprendre ce que veut le Comité et que les termes utilisés dans les rapports du Comité sont "conclusions et recommandations", ce sont ces termes-là qu'il faut également utiliser dans la version révisée des directives.

59. Le PRÉSIDENT propose que le titre de la troisième partie soit modifié comme suit : "Respect des conclusions et recommandations du Comité".

60. Il en est ainsi décidé.

61. Le texte des amendements aux directives générales est adopté tel que modifié.

Rapport de la neuvième réunion (extraordinaire) des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (suite)

62. M. SØRENSEN, qui a représenté le Comité à la neuvième réunion (extraordinaire) des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui s'est tenue à Genève du 25 au 27 février 1998, dit que deux points doivent retenir l'attention du Comité. Tout d'abord, il serait souhaitable de dresser un plan d'action pour assurer le suivi des décisions de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, ce qui montrerait que les comités fonctionnent, et même qu'ils élargissent leurs attributions. Le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont déjà élaboré des plans d'action à cet effet, ce qui leur a permis d'obtenir des fonds supplémentaires et d'entreprendre un travail de terrain dans différents pays pour faciliter la mise en oeuvre de leur convention. Les présidents ont demandé, au départ, la création de fonds de contributions volontaires pour tous les comités mais M. Sørensen estime que c'est au secrétariat qu'il incombe d'assurer le fonctionnement du Comité. Le secrétariat, conjointement avec les présidents et les représentants des deux comités susmentionnés, élabore à l'heure actuelle un document sur la manière dont les autres comités pourraient élargir leur champ d'activité et participer au plan d'action. Il suffit que le Comité en prenne note et en débattenne à sa prochaine session.

63. Le deuxième point important porte sur la question de la formation dans le domaine des droits de l'homme, qui devrait être soulevée à la réunion qui se tiendra le 19 mai avec le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture. Le Rapporteur spécial sur la torture et la Haut Commissaire aux droits de l'homme, qui tiendront une réunion commune pour la première fois. Pour une part non négligeable, il s'agit de la question de la formation à la prévention de la torture, qui sera dispensée non seulement au niveau local - pour chaque État partie - , mais également aux forces de maintien de la paix, qui sont bien souvent composées uniquement de militaires, lesquels connaissent des difficultés dans l'accomplissement de tâches de nature policière. Les connaissances du Comité concernant différents aspects de la torture peuvent permettre de résoudre

ce problème, s'agissant en particulier de la nécessité de faire une distinction entre la police et l'armée. Lors de la réunion du 19 mai, les discussions porteront également sur les célébrations du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture.

La séance est levée à 17 h 50.